

Septembre 2017

Prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport

Référence : décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Circulaire interministérielle d'application BCRF1102464C du 22/03/2011

La réglementation autorise une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Sont exclus du dispositif les personnels qui :

- utilisent un véhicule personnel pour se rendre à leur travail,
- perçoivent des indemnités représentatives de frais pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leurs(s) lieux de travail,
- bénéficient pour le même trajet de remboursements de frais de déplacement au titre des déplacements temporaires
- bénéficient d'un logement de fonction dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport,

Les titres admis à la prise en charge partielle des dépenses de transport sont :

- les cartes d'abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires, ou à renouvellement tacite, à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par les entreprises de transport mentionnées à l'art 7 de la loi 82-1153 du 30/12/1982).

Les cartes d'abonnement SNCF « forfait » et « fréquence » sont éligibles au dispositif.

En revanche, les billets journaliers ne peuvent pas faire l'objet d'un remboursement.

- les abonnements à un service public de location de vélos.

Les abonnements de transport sont pris en charge sur la base du tarif le plus économique (2ème classe).

MODALITES

Les demandes seront formulées à l'aide du document joint et seront transmises, accompagnées des copies des titres nominatifs de transport et de la carte d'abonnement, à:

Direction des services Départementaux de l'Education nationale de Moselle
DLC1 –Gestion AESH
BP 31044
57036 METZ CEDEX 01

La participation de l'administration est égale à 50% du coût du titre de transport et ne peut toutefois dépasser le plafond de 77,84 euros par mois.